



## **CNED : nouveau mode d'emploi pour s'inscrire**

Un nouveau décret est paru : n° 2022-182 du 15 février 2022, il modifie les modalités d'inscription au CNED dès la prochaine rentrée.

Deux cas de figure sont à envisager :

**1) L'enfant est déjà inscrit au CNED en 2021-2022 et je souhaite poursuivre son instruction dans la famille en 2022-2023.**

Vous devez adresser votre demande d'autorisation d'inscription (Cerfa n°16213\*01 et les pièces justificatives demandées) **entre le 1er mars et le 31 mai 2022** auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) du département de résidence de l'enfant.

Seuls les enfants ayant fait l'objet en 2021-2022 d'un contrôle pédagogique dont les résultats ont été jugés suffisants peuvent bénéficier d'une autorisation d'instruction dans la famille de plein droit.

**2) L'enfant n'est pas encore inscrit au CNED ou n'a pas obtenu les résultats suffisants.**

Vous devez adresser votre demande d'autorisation d'inscription au CNED **entre le 1er mars et le 31 mai 2022** auprès de la DSDEN du département de résidence de l'enfant.

Renseigner et signer le Cerfa n° 16212\*01 relatif à une demande d'autorisation d'instruction dans la famille et fournir les pièces justificatives (identité, domicile) ainsi que celles relatives au motif invoqué (itinérance, maladie, etc...)

Une fois l'autorisation écrite reçue de la DSDEN, vous pourrez procéder à l'inscription auprès du CNED et bénéficier du "CNED règlementé" (gratuité de la scolarisation).

Sinon, vous pourrez inscrire votre ou vos enfants en réglant les frais annuels de scolarisation fixés chaque année par le CNED.